

Le Statut Augustéen de l'Egypte et sa destruction

Autor(en): **Piganiol, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **10 (1953)**

Heft 3-4

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-11572>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Statut Augustéen de l'Égypte et sa destruction

Par André Piganiol, Paris

«L'Égypte est un corps étranger dans l'Empire», écrit Madame Claire Préaux. Or, c'est par la volonté d'Auguste qu'elle est demeurée ce corps étranger. La tâche la plus pressante qui s'offre aux historiens est donc de définir le régime qu'Auguste a imposé à l'Égypte¹.

Ce statut ne résultait pas d'un texte simple et clair. Il présentait sans doute les mêmes obscurités calculées que le statut même de l'Empire. Les *instituta Augusti* concernant l'Égypte sont mentionnés dans le texte fameux de Tacite, *Annales* II-59, où il est question du blâme infligé par Tibère à Germanicus coupable de ne les avoir point respectés. En quoi il ne les avait pas respectés, une étude récente de M. F. De Visscher donne à penser que cela même n'est pas clair². Tacite range ces *instituta* parmi les *dominationis arcana*; nous touchons là à un mystère, que les anciens eux-mêmes considéraient comme tel.

Est-il possible de fixer une date au règlement d'Auguste? On songe naturellement au lendemain de la mort de Cléopâtre. Volkmann – dans l'édition qu'il a donnée du livre posthume *Vom Werden des Prinzipats* – cite une formule frappante de von Premerstein: «La situation particulière de l'Égypte vient de ce que son statut a été fixé durant la période absolutiste du gouvernement d'Auguste» (p. 4). L'interdiction aux sénateurs de pénétrer en Égypte ne se comprendrait pas aisément après 29.

C'est au troisième gouverneur d'Égypte, Petronius, de 24 à 21 av. J.-C., que J. Grafton Milne attribue les innovations essentielles du régime impérial³: la confiscation des terres d'église daterait de 20/19, le plus ancien épistratège, Ptolémée, fils d'Héraclide, paraît en 17, le premier *στρατηγὸς ἐπὶ τῶν προσόδων* en 15.

La datation par années impériales commence en l'an 10.

On ignore le point de départ du cycle de recensement de quinze ans. Le premier document date de 19/20 après J.-C. L'institution aura été introduite soit en 10/9 av. J.-C., soit en 5/6 après J.-C.

En vue de maintenir la séparation des classes sociales, les Romains ont introduit l'institution de l'*épikrisis*, la vérification des titres. Pierre Jouguet observait en

¹ Sur les relations entre l'Égypte et l'Empire, je me contente de renvoyer aux études les plus récentes, la conférence de P. Jouguet, *La domination romaine en Égypte aux deux premiers siècles ap. J.-C.* (Société Royale d'Archéologie à Alexandrie 1947) – le chapitre de Sir H. I. Bell dans son livre *Egypt from Alexander the Great to the Arab conquest, a study in the diffusion and decay of Hellenism* (Oxford 1948) –, le livre d'Allan Chester Johnson, *Egypt and the Roman Empire* (Ann Arbor 1951).

² Muséon = Mélanges Lefort 1946.

³ *The ruin of Egypt by Roman mismanagement*, JRS 17 (1927) 1.

1919⁴ que ceux qui se soumettent à cette formalité citent les examens subis par leurs ancêtres en remontant jusqu'à une liste établie en 4 ou 5 après J.-C.

Le *gnomon de l'idialogue* est habituellement étudié comme un texte du II^e siècle⁵. Peut-être les éditeurs ne se sont-ils pas assez attachés à dégager le noyau augustéen. Le comte Uxkull-Gyllenband a commencé de distinguer au sein du *gnomon* plusieurs types de formules. Notre texte détaille les conséquences de la *lex Aelia Sentia* et suppose que la *lex Papia Poppaea* (9 après J.-C.) était votée; mais il peut s'agir d'additions postérieures à la rédaction du premier texte.

Faut-il donc penser qu'Auguste a rédigé un statut véritable? R. Taubenschlag, au tome I de son monumental ouvrage, exprime l'avis qu'il dut y avoir «a great basic law» réglant les relations entre Romains et Egyptiens⁶. Pourtant, s'il paraît certain que l'isolement de l'Egypte fut décidé dès l'an 30, l'impression demeure que le statut du pays est constitué par un ensemble de textes de dates diverses.

L'annexion de l'Egypte à l'Empire doit-elle être considérée comme un simple changement de dynastie? Telle était la formule que proposait A. Stein en 1915, que conserve aujourd'hui M. Michael Grant. Kornemann expliquait naguère très brillamment⁷ que, de même que Victoria était reine d'Angleterre, impératrice des Indes, de même Auguste était empereur de Rome, roi d'Egypte. On devrait donc parler non pas d'une «Realunion», mais d'une «Personalunion», comme le pensaient aussi J. Beloch, Gardthausen. Les préfets qui représentent l'empereur gouvernent *loco regum*. Les *προστάγματα βασιλέων* dont parle le *gnomon* sont les lois des Lagides, comme l'a reconnu, après une intéressante controverse, Mademoiselle Lenger⁸. Il était indispensable, en effet, et surtout pour des raisons religieuses, que l'empereur prît rang parmi les Pharaons. Sans les cérémonies religieuses que seul le Roi – ou son délégué – pouvait accomplir, la crue du Nil n'aurait pas lieu.

Pourtant, si la couronne d'Egypte avait été héréditaire dans la famille julio-claudienne, il est évident que Tibère, à la mort d'Auguste, se serait trouvé aussitôt roi d'Egypte. Or, il n'en est rien. Les recherches de MM. Pippidi, Grant, confirmées et précisées par les études encore inédites de J. Béranger, prouvent qu'à la mort d'Auguste s'ouvrit en Egypte un interrègne qui ne cessa que lorsque Tibère eut officiellement accepté à Rome le titre impérial. Le seul prince qui ait songé à se conduire en roi d'Egypte est Néron, suppliant, à la veille de la catastrophe, que ce trône du moins lui fût laissé.

Dirons-nous que l'Egypte est une province? Auguste veut certainement le faire

⁴ Rev. Egyptol. 1919, 57.

⁵ Je n'ai pas consulté l'édition du *Gnomon* donnée par S. Riccobono jr. à Palerme en 1950.

⁶ *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the papyri, 332 B.C. to 640 A.D.* (New-York 1944).

⁷ Dans un appendice de l'*Einleitung zur Altertumswiss.* de Gercke et Norden.

⁸ *Les vestiges de la législation des Ptolémées à l'époque romaine*, Rev. internat. des droits de l'antiqu. 3 (1949) (= Mél. De Visscher II 69). – M. Amelotti, J. Bingen, M. T. Lenger, *Προστάγματα βασιλέων*, Chron. d'Egypte (1950) 317. – Le préfet *τὴν τοῦ βασιλέως ἐχει τάξιν*, Strab. XVII 7, 97.

croire. On lit sur l'obélisque dressé à Rome en 10 av. J.-C. les mots: *in potestatem populi Romani redacta*, et nous retrouvons dans les *Res Gestae* que l'Égypte est soumise *imperio populi Romani*. Pourtant il est évident, comme le dit Sir H. I. Bell, que l'Égypte n'est pas une province comme une autre. Nous n'y rencontrons pas un seul magistrat romain, pas un seul personnage qui doive sa nomination au peuple. D'ailleurs l'Égypte n'est pas mentionnée lors du partage des provinces qui fut réalisé entre le prince et le peuple.

Si l'Égypte n'est pas un royaume, gouverné par un Roi, si elle n'est pas non plus une province, gouvernée par un magistrat, il ne reste qu'une solution: l'Égypte est un domaine particulier du prince, administré pour son compte par un homme à lui. Mais cette solution implique des difficultés graves.

Qui percevait les revenus des impôts? Le dioécète ptolémaïque a disparu; qui le remplace? Un personnage invisible qui ne peut être qu'un homme du prince. Plutarque nous a préservé par miracle le nom d'Eros, affranchi d'Auguste, *ὁ τὰ ἐν Αἰγύπτῳ διοικῶν*, que l'empereur fit crucifier (*Apophtheg.* 207, 4). Sous les Ptolémées, au II^e siècle avant notre ère, avait paru à côté du dioécète l'idiologue. Auguste a conservé l'idiologue des Ptolémées, et, dans une définition souvent reproduite, Strabon (XIII 797) dit expressément que sa fonction est de rechercher les revenus qui doivent tomber dans la caisse du prince. La distinction entre le dioécète et l'idiologue suppose que, dès le temps des Ptolémées, les revenus administrés par le dioécète avaient cessé d'être conçus comme les biens propres du prince: il est d'autant plus significatif qu'Auguste ait supprimé le dioécète.

L'ancienne terre royale est désormais appelée, mais non d'une façon constante, terre publique. Il serait utile d'étudier l'exact emploi des termes *δημοσία* ou *βασιλική γῆ*, *δημοσίοι* ou *βασιλικοὶ γεωργοί*. Le terme «royal» était difficile à conserver puisqu'il n'y avait plus de rois; le terme «public» ne paraît pas supposer une assimilation rigoureuse avec l'*ager publicus* de l'empire; aussi bien celui-ci finira-t-il par être lui-même confondu avec les terres du prince. C'est sans doute au détriment des «terres royales» qu'Antoine avait constitué ces grandes propriétés qui semblent être passées ensuite, par l'intermédiaire d'Antonia minor, à Germanicus et à Claude; ce doit être sur les mêmes terres qu'Auguste aura créé l'*οὐσία Λουριάνῃ* en faveur de ce M. Lurius qui commandait à Actium l'aile droite de la flotte.

Il est bien difficile d'admettre avec Tenney Frank que la fortune d'Auguste n'a pas excédé celle d'un grand seigneur⁹. Si Auguste a administré comme siens les revenus de l'Égypte, on comprend qu'il soit venu à quatre reprises au secours du trésor public, *quater ex pecunia mea iuvi aerarium*, et qu'il puisse dire qu'il a comblé le déficit des *vectigalia ex horreo meo*¹⁰. Ainsi prend tout son sens l'éclatante formule de Mommsen: Rome a capitulé en 30 devant la flotte annonaire.

Si nous essayons de définir les pouvoirs du préfet, nous retrouvons la même

⁹ *On Augustus and the aerarium*, JRS 1933.

¹⁰ *Res Gestae* 17 et 18.

équivoque. Le préfet n'est pas autre chose qu'un intendant du prince, un procureur. Suétone nous dit que, sous Néron, Caecina Tuscus était *in procurazione Aegypti*¹¹.

Qu'un procureur privé soit doté d'une autorité publique, c'est un abus qui est né à la fin de la République. Un texte de Cicéron, durant son proconsulat de Cilicie, nous fait connaître que les grands usuriers qui exploitaient les villes et les rois, Brutus, Pompée, réclamaient pour leurs procureurs le titre officiel de préfets¹². Ainsi les dettes privées devenaient des dettes publiques, dont le recouvrement pouvait être poursuivi selon une procédure impitoyable. La restauration de Ptolémée Aulète avait été une affaire financée par les publicains et surtout par le prince des publicains, Rabirius Postumus; Gabinius, Pompée, César lui-même étaient intéressés à l'opération: elle aboutit à faire du banquier Rabirius le diocète des finances d'Egypte, comme un syndic de liquidation.

Les conceptions d'Auguste sont étroitement liées aux phénomènes de décomposition qui apparurent à la fin de la République. Comme le procureur de Brutus nanti du titre de préfet, l'intendant d'Auguste en Egypte est armé d'une autorité publique.

L'empereur choisit son homme parmi ses amis sûrs, son préfet du prétoire, des hommes de lettres, comme Balbillus ou Vestinus, ou même un affranchi, tel qu'Hiberus sous Tibère¹³.

Mais le préfet aura nécessairement une autorité à exercer sur les Romains résidant en Egypte, sur les légionnaires, à propos du cens, dans les tribunaux. Il a donc besoin d'un *imperium*. Un texte fameux d'Ulpien parle de l'*imperium, quod ad similitudinem proconsulis lege sub Augusto [praefecto] datum est*¹⁴. L'authenticité de cette incidente a été mise en doute par S. Solazzio, qui pense y déceler une interpolation tribonienne¹⁵. Assurément, le procureur peut s'être contenté d'abord d'une autorité déléguée par le prince: ainsi Cornelius Gallus, ralliant en 31 à la cause d'Auguste les légions de Cyrène et soumettant en 30 la Thébaïde révoltée. Mais je ne consentirais pas à écarter le texte d'Ulpien, qui nous fait toucher du doigt la méthode employée par Auguste pour obtenir une apparence de régularité constitutionnelle. C'est de la même manière que, pour permettre aux procureurs du Maroc de commander des légionnaires, il faudra leur donner un *imperium pro legato*.

Il est vrai que d'autres textes parlent d'une constitution d'Auguste – non plus d'une loi – qui définit les pouvoirs du préfet: elle lui conféra la juridiction gracieuse, qui permettait de procéder aux affranchissements *vindicta*¹⁶; elle l'autorisa à prononcer des décrets, comme un véritable magistrat¹⁷; peut-être organisa-t-elle,

¹¹ Nero 19, 2.

¹² Ad Att. V 21.

¹³ Dio. Cass. 58, 19, 6 le dit préfet. A. Stein, *Die Präfecten von Ägypten in röm. Zeit* (Diss. Bern, sér. I, fasc. I [1950] 26), le considère seulement comme vice-préfet.

¹⁴ Dig. I 17, 1.

¹⁵ Di una pretesa legge di Augusto relativa all'Egitto, Aeg. 9 (1928) 296.

¹⁶ Dig. XL 2, 21. ¹⁷ Tac. Ann. XII 60.

selon l'hypothèse de Taubenschlag, les *conventus*. Mais cette constitution peut avoir eu précisément comme objet limité de définir les pouvoirs judiciaires du préfet.

La conduite d'Auguste à l'égard de l'Égypte paraît avoir été dictée par la peur. M. Michael Grant a observé qu'Auguste craint l'Orient et qu'il a évité pour cette raison d'y créer des colonies: le duel entre Octave et Antoine avait été représenté aux foules comme celui de l'Occident contre l'Orient et nous aurions tort sans doute de croire qu'il s'agit d'un mythe artificiellement créé par les poètes de la propagande. Cette peur explique pourquoi Auguste a voulu systématiquement isoler l'Égypte: elle conserva sa monnaie propre, son calendrier, son rythme du cens.

L'accès de l'Égypte fut interdit non seulement aux sénateurs, mais, dit Tacite, *aux plus riches chevaliers*. Il est remarquable que la loi électorale récemment révélée par la table de Magliano met aussi sur le même pied, en l'an 5 de notre ère, les sénateurs et l'élite des chevaliers.

Les Égyptiens ne pouvaient quitter l'Égypte sans autorisation. L'obligation du passeport est attestée par un article du *gnomon*, un passage des Actes des martyrs alexandrins, et par un beau papyrus latin qui nous a conservé le texte d'un laissez-passer accordé en 242 à une Égyptienne par le préfet¹⁸.

Les Égyptiens ne sont pas des pérégrins comme les autres. C'est ce que Pline reconnut avec étonnement: *ego autem qui inter Aegyptios ceterosque peregrinos nihil interesse credebam*. Avons-nous raison d'insister sur leur qualité de déditices? Pierre Jouguet, commentant le *papyrus Giessen 40*, en avait tiré que Caracalla avait donné la cité romaine à tous les sujets, sauf aux déditices; il en concluait que les Égyptiens, étant des déditices, avaient été exclus du bénéfice de cette mesure. Or, il est certain au contraire qu'ils n'en ont pas été exclus, et, par conséquent, si on maintient la restitution du terme de déditices, il faudrait conclure que les Égyptiens n'étaient pas des déditices. Mieux vaudrait renoncer à introduire dans la discussion un terme reconstitué par conjecture dans une phrase très obscure.

Mais Josèphe, dans le *Contre Apion*, donne une formule capitale, qui éclaire le texte de Pline: les Romains ont interdit aux Égyptiens de faire partie d'une *politeia*. Ils ne leur ont pas permis de jouir d'un régime municipal, ils n'ont accepté que les communautés villageoises.

De cette maxime plusieurs corollaires découlent:

1. dans les métropoles des nomes, la place des municipalités est tenue par un simple comité d'administrateurs, dont le gymnasiarque est le plus en vue;

2. la ville d'Alexandrie est mise à part de l'Égypte. Une belle étude de Sir H. I. Bell, en 1946, a établi qu'au sens propre Alexandrie n'est pas en Égypte²⁰. A vrai dire cette opposition naît à la fin de la période ptolémaïque, comme le prouve un texte cité par P. M. Fraser, où Alexandrie est dite *πρὸς Αἰγύπτῳ* (OGIS 193)²¹.

¹⁸ A. Calderini, *Papiri latini* n° 26.

¹⁹ II 41 et 72.

²⁰ *Alexandria ad Aegyptum*, JRS 36 (1946) 130.

²¹ *Alexandria ad Aegyptum again*, JRS 39 (1949) 54.

3. Alexandrie elle-même est privée d'une municipalité véritable et doit se contenter d'un comité d'administrateurs. Inutile d'insister sur les documents qui nous font connaître combien les Egyptiens ont été irrités de cette privation d'une *boulé*: – le PSI 1160, qui raconte une démarche faite auprès d'un empereur qui peut être Auguste ou Claude²² – le Papyrus de Giessen, publié par von Premerstein, sur une ambassade à Caligula²³, – la lettre de Claude aux Alexandrins. On admet aujourd'hui que ce n'est pas Auguste qui a supprimé la *boulé*; selon M. Arangio-Ruiz, elle avait disparu sous les derniers Ptolémées²⁴. La date du PSI 1160 demeure controversée; ce texte, selon W. Schubart, J. Olivier, serait anachronique au temps d'Auguste; et, en effet, l'opposition qui s'y rencontre entre les *laographoumenoi* et les éphèbes, les abus attribués à l'idiologue, supposent déjà que les tares du régime augustéen avaient eu le temps de se dégager.

Ainsi les Alexandrins, pas plus que les autres Egyptiens, n'ont de *politeia*. Pourtant leur condition est très supérieure. Ici se pose le grave problème de la définition des *astoi*. Quelle est, dans le gnomon, la signification des termes *astoi* et *Alexandreis*? Deux solutions extrêmes ont été proposées: selon Taubenschlag, les *astoi* sont tous les Grecs d'Egypte, les Alexandrins ceux de la seule Alexandrie; selon A. Segré, les termes *astoi* et Alexandrins sont synonymes. Une solution plus nuancée est proposée par d'autres savants, qui, tout en limitant à Alexandrie le terme d'*astoi*, admettent l'existence d'une différence entre les Alexandrins et les *astoi*. Mais ici l'entente cesse: selon E. Bikermann²⁵, P. M. Meyer²⁶, les *astoi* sont un terme restreint, désignant les seuls Alexandrins inscrits dans les *dèmes*; selon Uxkull-Gyllenband, Arangio-Ruiz²⁷, ce sont au contraire les Alexandrins qui représentent la catégorie la plus étroite, le terme d'*astoi* désignant en général tous les membres de la communauté grecque. Cette absence d'accord nous inciterait à préférer la théorie de A. Segré, dans sa simplicité un peu brutale.

En tout cas les Alexandrins, seuls entre les Egyptiens, sont admis à acquérir la cité romaine.

Tel est le statut des indigènes et des Grecs d'Egypte. Disons-nous que les Romains ont renforcé ou atténué la distinction de ces deux castes? Quand les Romains ont conquis l'Orient, les Grecs, dans les monarchies hellénistiques, résistaient avec peine à la révolte des indigènes. W. Schubart a dit, j'ai dit moi-même que les Romains ont apporté un renfort à la résistance des Grecs. Telle est aussi la thèse de Jouguet. Elle est contredite avec vigueur par E. Bikermann²⁸ et par Milne²⁹,

²² Texte révisé par Sir H. I. Bell, *A note on PSI 1160*, Journ. of Egypt. Arch. 35 (1949) 167.

²³ *Mitt. aus der Papyrussammlung der Giessener Universität, V. Alexandrinische Geronten vor Kaiser Gaius* (1939).

²⁴ *L'enigma costituzionale dell'antica Alexandria*, Nuova Antol. (mai 1947) 59.

²⁵ *A propos des ἀστοί*, Rev. Phil. 53 (1927) 362.

²⁶ *Zum sogenannten Gnomon des Idiologos*, aus Emil Seckels Nachlass, Berl. Sitz.ber. 26 (1928) 424.

²⁷ *Intorno agli ἀστοί dell'Egitto greco-romana*, Rev. internat. des droits de l'antiquité 4 (1950) 7.

²⁸ *Beiträge zur antiken Urkundengeschichte*, Arch. Pap. 8, 216.

²⁹ JHS 1928, 107.

selon qui les Romains ont plutôt brouillé la distinction des castes qui s'était maintenue jusqu'à la fin de l'époque hellénistique. Ils peuvent faire valoir, en effet, qu'Auguste n'a accordé aucun privilège sensible aux Grecs d'Égypte, qu'il les a soumis à la capitation, sous une forme atténuée, aux liturgies, qu'il a refusé aux Alexandrins le rétablissement de leur *boulé*, et qu'en récompense, c'est chez les Grecs d'Alexandrie que Rome a rencontré ses ennemis les plus passionnés. Mais, d'autre part, Rome a conservé l'usage officiel du grec et il paraît incontestable que, sous sa domination, l'hellénisation de l'Égypte a poursuivi ses progrès.

Les Romains sont donc en Égypte la seule catégorie favorisée. Des précautions sont prises pour assurer la pureté de leur sang. De très beaux documents – commentés par O. Guéraud, F. Schulz, O. Montevecchi³⁰ – ont révélé tout un chapitre de l'état-civil; ils nous ont appris que les lois d'Auguste interdisaient de déclarer à l'état-civil les bâtards. Ici doit être rappelée la règle énigmatique du *gnomon*: «Il est permis aux Romains d'épouser une Égyptienne»³¹. Elle parut si scandaleuse à T. Reinach, qu'il n'hésita pas à la corriger pour lui faire dire tout le contraire: «Il n'est pas permis ...». Mais les commentateurs plus récents ont raison d'accepter le texte et pensent que les Romains en question sont les Égyptiens qui, par exception, en fin de service, ont acquis la cité romaine. Il est douteux d'ailleurs que cet article ait figuré déjà dans le *gnomon* augustéen.

Je voudrais attirer l'attention sur un détail des certificats de naissance. On affichait une copie des *professiones* et, à la fin de la copie, figure la formule *ad k*, que Dittmann a le premier développée en *ad kalendarium*. Cette mention se retrouve sur un grand nombre de textes, déjà publiés ou inédits, du cadastre d'Orange. Mais la définition du *kalendarium* n'en devient pas plus claire. Faut-il entendre qu'il s'agit d'un grand livre où l'on enregistre, mois par mois, pêle-mêle et les déclarations de naissance et les noms des débiteurs des impôts? Quelle est d'ailleurs l'origine de cette institution? Faut-il la chercher dans les archives hellénistiques, ou les publicains romains ont-ils été capables, dans leur bureaucratie, de définir des méthodes propres? Les documents d'Orange nous prouvent combien Jullian s'était trompé en supposant que la comptabilité des villes de Gaule était approximative et grossière; elle était au contraire d'une minutie admirable. Rome peut avoir introduit en Égypte des méthodes qui lui sont propres, et, en particulier, l'usage occidental du *kalendarium*.

Auguste n'a pas été fidèle à cette conception hellénistique qui voulait que le Roi fût un pasteur des peuples et il ne s'est pas conduit à l'égard des Égyptiens comme un père. Il n'est pas sûr que la capitation ait été perçue dès la période

³⁰ O. Guéraud, *Études de papyrologie* 4 (1938) 17. – F. Schulz, *Roman registers of births and birth certificates*, JRS 1942, 78. – O. Montevecchi, *Certificati di nascita di cittadini romani*, Aeg. 27 (1947) 3; 28 (1948) 129. – E. Weiss, *Professio und testatio nach der lex Aelia Sentia und der lex Papia Poppaea*, *Πραγματεῖαι τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν* 14 (1948) 9. – A. Calderini a réuni dans les *Papiri latini* les textes publiés jusqu'en 1945. – (On consultera maintenant l'article de J.-Ph. Lévy dans la *Revue historique de droit* 1952, 449.)

³¹ Art. 52, *Ῥωμαίοις ἐξὸν Αἰγυπτίαν γ[ῆ]μαι*.

ptolémaïque, mais il a multiplié les impôts³². On rencontre déjà sous son règne le *syntaximon*, qu'il a fixé à 44 deniers, taux encore maintenu sous Marc Aurèle – le *balaneutikon*, dont nous devons la définition à Madame Préaux³³ –, la taxe des ânes, *ἐξασφαχμία*³⁴ – sans doute aussi l'*anabolicon*³⁵. Cette dernière taxe, perçue en argent par versements mensuels, n'a pu encore être exactement définie, et cette ignorance est grave.

Mais surtout, comme l'écrit Sir H. I. Bell, Auguste introduisit «deux principes délétères»: la contrainte pour l'exercice des fonctions publiques, la responsabilité solidaire. Pourtant Wilcken estimait que le régime des liturgies ne date que de Tibère. Cette politique s'inspire apparemment du désir de se passer des fermiers d'impôts, que les Ptolémées avaient su contrôler strictement. Le même désir doit expliquer la suppression des monopoles, qu'il aurait fallu affermer³⁶. Auguste préfère traiter directement avec des corporations³⁷.

Les traits essentiels du régime augustéen semblent donc être les suivants. L'Égypte est rigoureusement tenue à l'écart du système de gouvernement par magistrats; aucun magistrat n'y peut entrer, aucun Égyptien ne peut devenir magistrat. Entre l'élite Alexandrine et l'élite Romaine les contacts sont rendus très difficiles. L'Égypte est une métairie qu'on exploite et dont les revenus ne parviennent aux Romains qu'après être passés par le trésor du prince. L'originalité de l'Égypte s'est trouvée préservée pour tout ce qui concerne sa structure profonde; mais quant aux institutions raffinées qui font la gloire de la politique lagide, Auguste les a sacrifiées.

Le système d'Auguste subit une première crise à la mort de Néron. L'édit de Tiberius Alexander est à interpréter en fonction de cette crise³⁸. Alexander, qui devait craindre une révolte causée par l'arbitraire du fisc, a dû publier cet édit à la première nouvelle de la mort de Néron; il y énumère les abus à réformer. Son initiative était courageuse et il en fut récompensé par la suite de sa belle carrière³⁹.

La confiscation des *ousiai* des grands seigneurs romains en Égypte avait probablement été l'œuvre de Néron, comme celle des *fundi* d'Afrique. La refonte du statut de l'*ager publicus* et des domaines impériaux est une des tâches essentielles des Flaviens.

C'est alors que le titre de préfet d'Égypte devient moins important que celui de préfet du prétoire. Un remarquable document illustre la relation nouvelle des

³² S. L. Wallace, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian* (Princeton 1939).

³³ *Les ostraka grecs de la collection Welbour* n° 14 (New-York 1935).

³⁴ Attesté dès 4/3 av. J.-C., *POxy.* XII 1454.

³⁵ Herbert Y. Youtie, *Anabolicum*, in *Parerga Ostracologica*, Trans. Amer. Phil. Assoc. 73 (1942) 70.

³⁶ Il faut faire exception pour les mines et carrières. Ann. Epigr. 1910, 207 (11 ap. J.-C.). – Un métallarque sous Tibère à Coptos, OGI 660.

³⁷ A. E. R. Boak, *An ordinance of the salt merchants*, AJPh 58 (1937) 210.

³⁸ W. Schubart rectifie l'interprétation de plusieurs passages. *Zum Edikt des Ti. Iulius Alexander*, Arch. Pap. 14 (1941) 36.

³⁹ Jouguet, *Vespasien acclamé dans l'hippodrome d'Alexandrie*, Mél. Ernout 201.

deux fonctions. La copie d'un codicille impérial, *exemplar epistularum*, qui doit émaner de Domitien, informe un préfet d'Égypte, dont l'identité demeure douteuse, de sa nomination comme préfet du prétoire. Du moins ai-je défendu cette interprétation⁴⁰ contre les savants éminents H. Kortenbeutel⁴¹, J. Stroux, A. Stein⁴², qui considéraient ce codicille comme une nomination du préfet à la dignité de consul.

Auguste avait interdit en Égypte et même à Alexandrie toute vie municipale. Cette règle fondamentale fut détruite en 201 par la création des *boulai* et à Alexandrie et dans les métropoles⁴³.

Il avait maintenu rigoureusement un régime de castes. L'édit de Caracalla généralisa le droit de cité romaine. L'application de cet édit soulève un problème difficile. Faut-il entendre que les nouveaux citoyens eurent un double droit de cité, ce qui leur aurait permis, tout en devenant citoyens romains, de conserver des institutions de leur droit propre ? M. Arangio-Ruiz, fidèle à la théorie de Mitteis, nie l'existence d'un double droit de cité⁴⁴. Celui-ci est affirmé au contraire par MM. De Visscher, Schönbauer, Wenger⁴⁵, Segré⁴⁶. Le fait qu'on a continué de percevoir la capitation des indigènes après 213 prouverait que l'assimilation ne fut pas complète⁴⁷. Mais, d'autre part, la découverte d'un testament rédigé par un Égyptien dans les formes romaines le 21 juillet 224⁴⁸ tend à donner raison à M. Arangio-Ruiz.

Auguste avait interdit le Sénat aux Égyptiens. Si nous mettons à part le cas du fils de Ti. Iulius Alexandre, le premier Égyptien qui entra au Sénat est Aelius Coeranus sous Caracalla.

Auguste avait évité de centraliser aux mains d'un seul fonctionnaire les ressources si diverses de l'Égypte. La création du *katholikos* mit fin à cette politique.

C'est dans le domaine de la vie économique que la ségrégation a été le plus rigoureusement maintenue. Cette politique a été possible parce que l'Égypte est presque exclusivement exportatrice. L'échange des devises étrangères est étroitement contrôlé à Alexandrie sur le marché des changes. Ainsi s'explique aussi que la grande propriété n'a pas absorbé dès le III^e siècle la petite propriété paysanne. L'étude du dossier d'Aurelius Serenus Sarapion conduit Madame Préaux et M. Hom-

⁴⁰ Comptes rendus Acad. Inscr. 1947.

⁴¹ H. Kortenbeutel, *Ein Kodizill eines röm. Kaisers*, Abh. Berl. Akad., Ph. Hist. Kl. 13 (1939).

⁴² *Zu dem Kaiserlichen Ernennungsschreiben in P. Berol.* 8334, Aeg. 20 (1940) 51.

⁴³ E. P. Wegener, *The bouleutai of the metropolies in Roman Egypt*, Symbolae ad jus et historiam antiquitatis pertinentes, dédiées à Van Oven (Leyde 1946) 160.

⁴⁴ *L'application du droit romain en Égypte après la constitution Antoninienne*, Bull. de l'Inst. d'Égypte 4 (1946/47) 83.

⁴⁵ *Neue Diskussionen zum Problem Reichsrecht und Volksrecht*, Rev. Internat. des droits de l'antiqu. 3 (1949) = Mém. De Visscher II 521.

⁴⁶ *L'applicazione del diritto romano nelle provincie orientali dell'impero dopo la costituzione Antoniniana*, Riv. ital. per le scienze giurid. 2 (1948) 419.

⁴⁷ *The Constitutio Antoniniana and the Egyptian poll-tax*, JRS 37 (1947) 17.

⁴⁸ M. Amelotti, *Un nuovo testamento per aes et libram*, Studia et docum. hist. et juris 15 (1949) 34 (texte à paraître dans POxy. XXII).

bert à des formules qu'il faut souligner: «Dans l'économie égyptienne la terre jusqu'à la fin du IV^e siècle reste étonnamment divisée ... Dans la grande crise du III^e siècle, les formes de la vie sociale et économique ne sont pas encore ébranlées»⁴⁹. Cette originalité singulière de l'Égypte est dégagée avec force dans le récent ouvrage d'Allan Chester Johnson. La persistance de la petite et de la moyenne propriété surprend d'autant plus qu'elle coïncide avec une extrême misère des petits. Dès le I^{er} siècle on signale la catégorie des *ἀποροι*. Les pauvres quittent leurs terres, prennent le maquis. Les charges qu'ils fuient sont réparties entre ceux qui restent⁵⁰: c'est le *μερισμός ἀνακεχωρηκότων*, que Naphtali-Lewis appelle *an aspect of the Roman oppression in Egypt*.

Les Sévères ont mis fin, dans une large mesure, à l'isolement de l'Égypte. Mais en même temps ils ont introduit en Égypte les conseils municipaux avec *decempri-mi*⁵¹, l'annone militaire, le droit romain. À partir de Dioclétien, la langue latine elle-même fera en Égypte de surprenants progrès.

Quelle a été l'influence de l'Égypte sur l'Empire? «C'est en Égypte que s'est élaboré le régime de l'avenir», écrit J. Vogt. Pourtant il est évident que la ségrégation de l'Égypte, voulue par Auguste, n'était pas favorable à une interaction. Aucun grand personnage égyptien n'eut accès dans les services d'empire. Les empereurs eux-mêmes ont rarement visité l'Égypte. L'influence de l'Égypte à Rome durant le Haut Empire a dû s'exercer surtout par des affranchis: la domesticité de Marc Antoine, d'où sont issus peut-être les grands affranchis de Claude, a pu contribuer à préparer une réforme de la bureaucratie. Prenons garde pourtant aux perspectives surprenantes que les inscriptions d'Orange - dont la publication est prochaine - nous ouvrent sur la perfection de la bureaucratie des municipalités d'Occident.

L'influence de l'Égypte sur la religion et la conception du monde est indéniable. Dans Rome même, au temps de Caracalla, le temple de Sérapis oppose sa masse à celle du Capitole.

Au Bas Empire on assiste avec surprise à une renaissance des traditions hellénistiques. Mais les origines et les sources de cette renaissance ne sont pas encore dégagées. Nous ne devons parler d'influence de l'Égypte sur Rome que lorsque nous pouvons invoquer des exemples précis: jusqu'à présent ceux-ci sont peu nombreux.

⁴⁹ M. Hombert et C. Préaux, *Un petit propriétaire égyptien du milieu du III^e siècle ap. J.-C., Aurelius Serenus Sarapion*, *Antiq. Class.* 17 (1948) 331 (= *Miscell. Van de Weerd*). L'ouvrage récent d'Allan Chester Johnson insiste beaucoup sur cette originalité de la répartition de la propriété en Égypte au III^e siècle.

⁵⁰ R. Rémondon, *Ἀπορικόν et μερισμός ἀπόρων*, *Ann. Serv. Antiq. Egypte* 51 (1951) 221.

⁵¹ Sur l'origine purement romaine de l'institution, E. G. Turner, *Egypt and the Roman Empire*, *Journ. of Egypt. Arch.* 22 (1936) 7.